

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 septembre 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 03/10/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2019
(accusé de réception du 02/10/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Dissolution du Syndicat Mixte de Restauration Collective, le SYMORESCO

Dans le cadre de la création du service commun de restauration collective qui sera porté par Quimper Bretagne Occidentale, il est nécessaire de procéder à la dissolution du SYMORESCO, dont les actifs et le personnel seront affectés au service commun.

Cette dissolution a fait l'objet d'une première décision suivie d'un report pour permettre l'achèvement d'échanges avec les services de l'Etat. Il convient de confirmer en conséquence la demande de dissolution.

Dans le cadre du projet de création d'un service commun de restauration collective, par délibération du 27 septembre 2018, le Conseil a approuvé la dissolution du SYMORESCO, ainsi que les modalités et conséquences de cette dissolution. Cette délibération demandait au Préfet du Finistère, conformément à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales, de procéder par arrêté à la dissolution pour le 31 décembre 2018.

Par délibération du 08 novembre 2018, il a été demandé au Préfet de surseoir à cette dissolution et permettre la poursuite des activités du SYMORESCO, dans l'attente que soient achevés des échanges avec les services de l'Etat au sujet du traitement de l'opération au regard de la TVA, qui présentait une incidence importante.

Ces échanges ont été poursuivis et ont permis de trouver une solution assurant une neutralité de l'opération au plan de la TVA.

L'objet de la présente délibération est de rappeler les éléments principaux de l'opération de création du service commun, préciser les adaptations apportées en conséquence des échanges avec les services fiscaux et confirmer la demande de dissolution du SYMORESCO à effet au 31 décembre 2019.

1.

Le SYMORESCO, syndicat mixte ouvert de restauration collective, a été créé le 23 mars 2009, et comprend à ce jour les communes de Quimper et Ergué-Gabéric, le CCAS de Quimper et le CIAS de QBO, et la commune de Landrévarzec.

Le SYMORESCO a pour objet unique la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale, en vue de la fabrication et la livraison de repas, et de prestations de type traiteur, sans prise en charge de missions de service ou de la pause méridienne.

L'outil de production, financé et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SYMORESCO sur un terrain donné à bail emphytéotique par la commune de Quimper, a été mis en service en octobre 2011.

Le financement de la cuisine centrale a nécessité de recourir à des emprunts dont deux restent en cours de remboursement à ce jour, à savoir :

- Un emprunt référencé 100394 souscrit en 2011 auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, classé 1A, d'un montant initial porté à 2.235.198,50 € par capitalisation des intérêts en 2012, et passé au taux variable basé sur le Tibeur 3 mois préfixé auquel s'ajoute la marge du prêt de 0,345 %. Le capital restant dû est de 1.621.088,50 € au 31 décembre 2018 et s'élèvera à 1.516.638,50 € au 31 décembre 2019
- Un emprunt référencé 110168 souscrit en 2011 auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, classé 1A, d'un montant initial de 3.000.000,00 €, et passé au taux fixe de 4,29 %. Le capital restant dû est de 2.224.540,00 € au 31 décembre 2018 et s'élèvera à 2.093.670,00 € au 31 décembre 2019.

En 2017, les recettes réelles de fonctionnement du SYMORESCO s'élevaient à 4.306 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.702 K€. En 2018, les recettes réelles de fonctionnement s'élevaient à 4.352 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.814 K€.

Au plan des moyens humains, le SYMORESCO est organisé en 5 grandes cellules, en sus de la direction et comptabilise 33 ETP :

- 19 ETP en cellule de production,
- 6 ETP en cellule approvisionnement et logistique,
- 4 ETP en cellule administrative et financière,
- 2 ETP en cellule qualité,
- 1 ETP en cellule entretien,
- 1 ETP pour la direction.

2.

Une réflexion a été engagée entre les membres du SYMORESCO et Quimper Bretagne Occidentale en vue de créer un service commun de restauration collective sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, porté par la communauté d'agglomération, qui emploiera les moyens humains actuels du SYMORESCO et exploitera la cuisine centrale.

La mise en place de ce service commun doit permettre une optimisation des capacités de production de la cuisine centrale accompagnée d'un maintien du niveau de qualité de service rendu et d'une maîtrise du prix de revient, et ainsi garantir la pérennité du service sur le territoire de l'agglomération.

La faisabilité et les conditions de création du service commun ont été précisées par une étude économique et juridique, complétées par des échanges avec les services fiscaux.

Au terme de cette étude et des échanges, le scénario suivant a été retenu en synthèse :

- Dissolution du SYMORESCO,
- Création du service commun par une convention conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,
- Transfert au service commun des moyens humains (agents actuels du SYMORESCO) et des biens nécessaires à ses activités, en particulier la cuisine centrale qui sera cédée à Quimper Bretagne Occidentale.

La création du service commun est prévue au 1er janvier 2020.

La mise en œuvre du projet implique donc la dissolution du SYMORESCO.

Selon l'article L. 5721-7 du CGCT, un syndicat mixte ouvert peut être dissous par arrêté préfectoral sur demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.

La présente délibération s'inscrit dans ce cadre, en vue de demander la dissolution du SYMORESCO.

Après intervention de ces délibérations, la procédure de dissolution et liquidation du SYMORESCO se poursuivra conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT, qui prévoit l'intervention d'un arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat, suivie de la mise en œuvre d'une liquidation conformément à l'accord intervenu entre les membres.

A défaut d'accord et en cas d'obstacle à la liquidation, l'article L. 5211-26 prévoit un maintien du syndicat pour les besoins de la liquidation et, le cas échéant, la nomination d'un liquidateur.

Outre la demande de dissolution, il importe donc de se prononcer sur ses conséquences.

3.

L'article L. 5721-7 prévoit que l'arrêté de dissolution détermine les conditions de liquidation du syndicat conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

L'article L. 5211-25-1 précise les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SYMORESCO sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de ces biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'accord entre le comité syndical et les assemblées délibérantes de ses membres, la répartition est fixée par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 40-IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) prévoit qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte, les agents du syndicat sont répartis entre les membres reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous. Ces agents relèvent de leur collectivité ou établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition sont l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président du syndicat dissous et représentants de ses membres, après avis des comités techniques. A défaut d'un tel accord les modalités de répartition sont fixées par arrêté préfectoral.

Les conditions de liquidation du SYMORESCO imposent donc un accord sur l'ensemble de ces points.

Les échanges qui sont intervenus ont permis de déterminer les points d'accord suivants.

4.

S'agissant de la répartition des biens, de l'actif et du passif du SYMORESCO, les modalités suivantes sont proposées. Les valeurs reprises ci-après correspondent à des montants provisoires, les valeurs définitives seront déterminées en fonction des éléments financiers du compte de gestion 2019 du SYMORESCO.

Sont à répartir pour leur valeur approchée au 31 décembre 2018 :

- -Les dettes financières à long terme de 3.930.475 €
Dont le capital restant dû des emprunts auprès des établissements de crédits, d'un montant de 3.845.628,50 €,
- - L'actif net de 3.605.187 €,
- - La trésorerie nette de 978.606 €.

Pour la trésorerie, il est proposé d'opérer une répartition représentative de l'activité du SYMORESCO pour chacun de ses membres, c'est-à-dire en fonction de la production des repas pour chacun. La trésorerie sera ensuite reversée par chaque membre à Quimper Bretagne Occidentale par le biais d'une avance remboursable.

Selon cette clé de répartition, la trésorerie serait répartie de la façon suivante :

Membres	Quimper	Ergué Gaberic	Landrévarzec	CCAS	CIAS	TOTAL
Clé de répartition (en fonction du nombre de repas 2018)	58,53%	15,24%	1,46%	18,31%	6,46%	100%
Répartition de droit de la trésorerie	572 778 €	149 140 €	14 288 €	179 183 €	63 218 €	978 606 €

La trésorerie sera ensuite reversée courant 2020 à Quimper Bretagne Occidentale par le biais d'une avance remboursable.

La cuisine centrale sera transmise à la commune.

Un avenant sera passé au bail emphytéotique afin d'introduire la possibilité d'un rachat anticipé du bâtiment par la Commune de Quimper au SYMORESCO, et de la résiliation concomitante du bail emphytéotique.

Ce rachat s'effectuera avec pour contrepartie une indemnité de rachat de la Commune de Quimper au SYMORESCO, au moins égale à la valeur nette comptable du bâtiment. Cette indemnité sera acquittée par la reprise par la Commune des emprunts souscrits par le SYMORESCO pour le financement de la cuisine centrale. Ces conditions de rachat permettront l'assujettissement à TVA sur option de l'indemnité de rachat, évitant au SYMORESCO une régularisation préjudiciable de la TVA déduite sur l'investissement.

La Commune de Quimper mettra la cuisine centrale à la disposition de Quimper Bretagne Occidentale par convention, pendant une période transitoire, moyennant une redevance dont le montant correspondra aux annuités des emprunts repris par la Commune.

Cette mise à disposition s'arrêtera avec la cession de la cuisine centrale à Quimper Bretagne Occidentale, prévue pour intervenir courant 2020.

Le montage financier de l'opération est présenté ci-dessous :

Ville de Quimper	BILAN 2020
La ville de Quimper rembourse l'emprunt transféré par le SYMORESCO	-224 571 €
Le service commun verse un loyer à la ville	224 571 €
Transfert d'une quote-part de la trésorerie du SYMORESCO à la ville lors de la liquidation du syndicat	572 778 €
Transfert de la trésorerie à QBO	-572 778 €
TOTAL	0 €
Quimper Bretagne Occidentale	BILAN 2020
Achat du mobilier au SYMORESCO	163 109 €
Financement par autofinancement	-163 109 €
Loyers versés à la ville de Quimper	-224 571 €
Financement par autofinancement	224 571 €
Transfert de la trésorerie de la ville à QBO	572 778 €
TOTAL	572 778 €

Comme indiqué précédemment, les données présentées ci-dessus sont des données provisoires issues du compte de gestion 2018.

Nous posons l'hypothèse que le loyer sera versé pendant 8 mois.

Ne sont pas intégrés les frais notariés liés à la résiliation du bail emphytéotique.

5.

En ce qui concerne le personnel, il est proposé d'opérer une répartition représentative de l'activité du SYMORESCO pour chacun de ses membres, c'est-à-dire en fonction de la production des repas pour chacun.

Selon cette clé de répartition, les agents seraient repris dans les conditions suivantes :

- Commune de Quimper (58,53% de l'activité) : 19 agents,
- CCAS de Quimper (18,31 % de l'activité) : 6 agents,
- Commune d'Ergué-Gabéric (15,24 % de l'activité) : 5 agents,
- CIAS (6,46 % de l'activité) : 2 agents,
- Landrévarzec (1,46% de l'activité) : 0 agent.

Conformément à l'article 40-IV de la loi NOTRe, les modalités de répartition des agents feront l'objet d'une convention entre le président du SYMORESCO et les représentants de ses membres, après avis des comités techniques compétents.

Les agents seront ensuite transférés de plein droit à Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de la création du service commun, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – loi NOTRe – et en particulier son article 40 ;

Vu les statuts du SYMORESCO ;

Vu les délibérations des 27 septembre 2018 et 08 novembre 2018 approuvant la dissolution du SYMORESCO et sollicitant son report ;

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de confirmer la dissolution du SYMORESCO, et demande au Préfet du Finistère, conformément à l'article L. 5721-7, de procéder par arrêté à cette dissolution conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour le 31 décembre 2019 ;

2 - d'approuver les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du SYMORESCO telles qu'exposées et qui seront arrêtées définitivement au 31 décembre 2019 ;

3 - d'approuver les principes de répartition du personnel du SYMORESCO proposées et prend acte de ce qu'elles seront l'objet d'une convention passée conformément à l'article 40 de la loi NOTRe ;

4 - d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre les décisions et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.